



Index : IOR 63/003/2013

À l'attention de la présidente
Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
54^e session ordinaire
Banjul
Gambie

22 octobre 2013

DÉCLARATION ORALE D'AMNESTY INTERNATIONAL

Point 10(xi) : Rapports d'activité des membres de la Commission et des mécanismes spéciaux Rapports d'activité de la présidente du groupe de travail sur la peine de mort

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Commissaires,

Amnesty International se réjouit de l'occasion qui lui est offerte de s'exprimer devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après la Commission africaine) sur l'état de la **peine de mort** en Afrique.

Amnesty International s'oppose à la peine de mort en toutes circonstances, sans exception.

Reprise des exécutions

Amnesty International demeure extrêmement préoccupée par la reprise des exécutions en Gambie et au Nigeria respectivement en août 2012 et en juin 2013.

Pendant la 52^e session ordinaire, Amnesty International a informé la Commission africaine de la reprise des exécutions en **Gambie** le 23 août 2012, date à laquelle neuf prisonniers du couloir de la mort – sept Gambiens et deux Sénégalais – ont été extraits de leurs cellules pour être exécutés un peu plus tard¹. Il s'agissait des premières exécutions depuis près de 30 ans. Elles ont été menées dans le secret sans que les prisonniers en aient été informés au préalable, pas plus que leurs familles, leurs avocats ou le gouvernement sénégalais. Un an plus tard, les dépouilles des personnes exécutées n'ont toujours pas été remises à leurs familles pour qu'elles puissent procéder aux funérailles, et le lieu où elles sont enterrées n'a pas été révélé, en violation des normes internationales.

¹ Amnesty International, *The Gambia – Statement for the 52nd Ordinary Session of the African Commission* (index : AFR 27/011/2012).

Le 24 juin 2013, l'exécution de quatre hommes dans l'Edo, État du sud du **Nigeria**, a marqué la reprise des exécutions judiciaires dans ce pays, alors que la dernière connue avait eu lieu en 2006. Ces exécutions ont été menées malgré des appels en cours. Par ailleurs, en Gambie, les autorités n'ont pas informé les familles préalablement aux exécutions, pas plus qu'elles ne leur ont remis les corps pour les funérailles. En 2011, le gouvernement fédéral avait confirmé qu'il y avait officiellement un moratoire sur les exécutions au Nigeria. Mais, il a été expliqué par la suite que ces exécutions étaient délibérées. Plus de 1 000 prisonniers se trouvent dans les couloirs de la mort au Nigeria. La plupart d'entre eux ont été condamnés à l'issue de procès inéquitables, après une longue période de détention préventive ; d'autres ont été jugés par des tribunaux qui, à l'époque ne permettaient pas d'interjeter appel.

Notre organisation craint que davantage d'exécutions aient lieu dans ces pays. En Gambie, le gouvernement a déclaré un moratoire « conditionnel » qui serait « automatiquement levé » en cas de montée du taux de criminalité, ce qui fait planer sur les détenus se trouvant encore dans les couloirs de la mort le spectre d'une exécution arbitraire comme en août 2012. Amnesty International est également préoccupée par le fait que les autorités de la prison de Benin au Nigeria, risquent d'exécuter Thankgod Ebhos (qui a failli l'être le 24 juin 2013) de même que les 42 autres détenus du couloir de la mort de cette prison².

Dans ces deux pays, la justice a été saisie concernant les exécutions déjà conduites et celles potentiellement à venir. Les affaires sont pendantes. En ce qui concerne la Gambie, des organisations régionales de la société civile ont intenté des actions auprès de la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest³ (CEDEAO). Au Nigeria, un recours auprès de la cour d'appel de Lagos avait été déposé en avril 2012 au nom de 840 détenus qui se trouvaient dans les couloirs de la mort en 2010. Il y a également eu d'autres recours, notamment devant la cour d'appel de Kaduna contre le jugement en première instance de Thankgod Ebhos. Le droit international veut qu'il ne soit pas procédé aux exécutions lorsque des procédures d'appel sont en pendantes.

À cet égard, Amnesty International souhaite remercier la Commission africaine pour ses déclarations publiques fermes sur les exécutions en Gambie, ses appels au Nigeria et ses diverses démarches sur la question.

La peine de mort n'est pas une solution au problème des crimes graves

Très souvent, les gouvernements évoquent des taux de criminalité élevés ou des crimes particulièrement haineux pour justifier le maintien de la peine capitale et affirmer qu'elle permet de contrôler la criminalité – ou même pour procéder à des exécutions. Amnesty International est consciente de la souffrance des familles des victimes de meurtres et elle reconnaît que les gouvernements ont l'obligation et le devoir de protéger les droits des victimes de crimes. Elle estime que les personnes reconnues coupables à l'issue d'un procès équitables devraient être punies sans recourir à la peine de mort.

Le gouverneur de l'État de l'Edo (Nigeria), Adams Oshiomhole, et d'autres représentants de gouvernements au Nigeria et ailleurs ont affirmé que la peine de mort avait un effet dissuasif sur les homicides. Pourtant, aucun élément convaincant n'a jamais permis de démontrer que la peine de mort était plus dissuasive que les autres châtiments. Les procureurs généraux des États du

² Amnesty International, *Nigeria. Les autorités du Nigeria doivent arrêter les exécutions* (index : AFR 44/022/2013).

³ *The Socio-Economic Rights & Accountability Project (SERAP) and others v. The Republic of The Gambia*, Suit no. ECW/CCJ/APP/11/12; *Civil Society Associations of Gambia (CSAG) and others v. The Republic of The Gambia*, Suit no. ECW/CCJ/APP/18/12. Dans les deux cas, Amnesty International a déposé, devant la Cour de justice de la CEDEAO, des mémoires en qualité d'amicus curiae.

Delta et de l'Edo ont récemment observé que la peine de mort au Nigeria n'avait en aucune façon empêché ou dissuadé des personnes de commettre des actes criminels.

Les gouvernements présentent trop souvent la peine de mort comme une solution toute faite contre le crime, mais ils négligent de prendre des mesures efficaces pour résoudre le problème de la sécurité publique et de la criminalité. Les gens veulent être protégés contre la criminalité. Mais la peine de mort ne rend pas les sociétés plus sûres. Au lieu de se focaliser sur ce châtiment extrême, cruel et inhumain, les gouvernements devraient élaborer des programmes de prévention du crime complets et s'attaquant aux causes profondes de la criminalité, prendre des mesures de maintien de l'ordre plus efficaces et mettre en place un système de justice pénale juste et opérationnel. Les systèmes judiciaires de nombreux pays ont en commun certaines imperfections auxquelles il faut remédier, comme la qualité inégale des enquêtes criminelles ou l'insuffisance de la représentation légale.

La fin des exécutions et l'abolition de la peine de mort ne signifie pas que les criminels resteront impunis. Mais il est essentiel de respecter les normes relatives aux droits humains, notamment celles relatives aux procès équitables, à tous les stades de la procédure pénale et de prévoir des châtiments compatibles avec les droits humains.

La 11^e Journée mondiale contre la peine de mort, célébrée le 10 octobre 2013, était centrée sur le slogan « Arrêtons le crime, pas la vie » et le recours à la peine de mort dans les Grandes Antilles⁴. Cette journée mondiale a été l'occasion pour des acteurs internationaux, des gouvernements et des membres de la société civile de tous les continents de lancer un débat important sur la sécurité publique et la peine de mort. Les gouvernements de la **Barbade** et de **Trinité-et-Tobago** ont été fermement invités à abolir l'application obligatoire de la peine de mort pour tous les crimes.

Évolutions positives

S'ils prenaient cette décision, ils se conformeraient aux précédents établis au Kenya⁵, au Malawi⁶ et en Ouganda⁷ par des cours d'appel ayant statué que l'application obligatoire de la peine de mort violait les Constitutions respectives de ces pays. En septembre 2012, la haute cour de l'État de Lagos (Nigeria) a déclaré que l'application obligatoire de la peine de mort par pendaison ou par les armes était incompatible avec la disposition constitutionnelle énonçant que toute personne doit être traitée avec respect pour la dignité de sa personne et que personne ne doit être soumis à des traitements inhumains ou dégradants. L'application obligatoire de la peine de mort n'est pas compatible avec les droits humains, car elle ne permet pas de tenir compte de la situation personnelle de l'accusé ou des circonstances de l'espèce.

La révision de la constitution actuellement en cours au **Bénin**, au **Ghana** et en **Tanzanie** offre de véritables occasions d'abolir définitivement la peine de mort dans ces pays. Au **Bénin**, l'abolition de la peine de mort est prévue dans le projet de Constitution. L'Assemblée nationale a annulé les dispositions du code de procédure pénale relatives à la peine de mort en décembre 2012, peu après la ratification par ce pays du Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Deuxième Protocole facultatif), et un code pénal débarrassé de la peine de mort est à l'étude. Au **Ghana**, comme convenu avec le gouvernement, un comité chargé de la mise en œuvre de la révision de la

⁴ <http://www.worldcoalition.org/fr/worldday.html> (consulté le 19 août 2013).

⁵ *Godfrey Ngotho Mutiso v. Republic*, H.C.CR.C. NO.55 of 2004, Court of Appeal of Kenya, 30 juillet 2010.

⁶ *Kafantayeni v. Malawi*, Constitutional Case No. 12 of 2005, High Court of Malawi, 27 avril 2007.

⁷ *Attorney General v. Susan Kigula & 417 Others*, Constitutional Appeal No. 3 of 2006, [2009] UGSC 6 (21 janvier 2009).

Constitution examine actuellement les recommandations de la Commission de révision de la Constitution, notamment la question de l'abolition de la peine de mort dans la nouvelle Constitution. En **Tanzanie**, le groupe des femmes parlementaires de Tanzanie (Tanzania Women Parliamentarians Group) et le ministre de la Justice et des Affaires constitutionnelles, Mathias Chikawe, auraient récemment proposé d'éliminer totalement la peine de mort de la nouvelle Constitution⁸. Ce que comprend Amnesty International, c'est que, dans la nouvelle Constitution proposée en Tanzanie, la peine de mort n'est pas inscrite comme exception à l'article sur le droit à la vie, mais qu'elle continue d'apparaître dans d'autres dispositions de la version actuelle.

Par ailleurs, le **Zimbabwe** a adopté en mai, une nouvelle Constitution qui circonscrit la peine de mort à certains cas mais ne l'abolit pas. Les nouvelles dispositions sur la peine de mort sont décevantes, car dans la pratique, elles ne réduiront probablement pas véritablement le recours à ce châtiment. En **Zambie**, la conférence nationale pour la Constitution a également voté, en avril, pour le maintien de la peine de mort dans la nouvelle Constitution, alors même que le groupe de travail chargé de rédiger la Charte des droits proposait de l'en éliminer.

À l'échelle de l'Afrique comme au niveau mondial, plus de 70 % des pays sont abolitionnistes en droit ou en pratique : Sur les 54 États membres de l'Union africaine, 37 sont désormais abolitionnistes en droit (16⁹) ou en pratique (21¹⁰) et 17 seulement ne sont pas abolitionnistes¹¹.

Actuellement à l'échelle mondiale, 97 pays sont abolitionnistes pour tous les crimes, et Amnesty International considère qu'au total 140 pays ont aboli la peine de mort en droit ou en pratique. En 2012, le Bénin et la Mongolie ont adhéré au Deuxième Protocole facultatif et Madagascar l'a signé. Cette année a été marquée par de nouvelles ratifications – Bolivie et Lettonie – et de nouvelles signatures – Guinée-Bissau et Angola – en septembre 2013. Le Deuxième Protocole facultatif compte maintenant 78 États membres, et la Pologne devrait prochainement devenir le 79^e¹². En mai 2013, le Maryland est devenu le 18^e État abolitionniste des États-Unis.

Recommandations

Amnesty International demande à la Commission africaine d'appeler tous les États membres de la Charte africaine où la peine de mort existe encore, de prendre les mesures suivantes dans l'attente de son abolition complète :

- déclarer un moratoire permanent, contraignant et inconditionnel sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort, conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies et la Commission africaine ;

⁸ « Strike off death penalty in new constitution – call », *The Guardian*, 27 août 2013, <http://www.ippmedia.com/frontend/?l=58616> ; « Chikawe recommends striking out death penalty in new constitution », *The Guardian*, 11 septembre 2013, <http://www.ippmedia.com/frontend/index.php?l=59172> (consultés le 25 septembre 2013).

⁹ Pays ayant aboli la peine de mort pour tous les crimes : Afrique du Sud, Angola, Burundi, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée-Bissau, Maurice, Mozambique, Namibie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles et Togo.

¹⁰ Amnesty International estime que les pays suivants sont « abolitionnistes en pratique » parce qu'ils n'ont procédé à aucune exécution au cours des 10 dernières années et semblent avoir pour politique ou pour pratique établie de s'abstenir de toute exécution : Algérie, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Érythrée, Ghana, Kenya, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Maroc, Niger, République centrafricaine, Sierra Leone, Swaziland, Tanzanie, Tunisie et Zambie.

¹¹ Amnesty International considère les pays suivants comme non abolitionnistes : Botswana, Comores, Égypte, Éthiopie, Gambie, Guinée, Guinée équatoriale, Lesotho, Libye, Nigeria, Ouganda, République démocratique du Congo, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad et Zimbabwe.

¹² Le 27 août 2013, le président polonais a promulgué la ratification du Deuxième Protocole facultatif. Les autorités polonaises doivent maintenant déposer les instruments de ratification aux Nations unies.

- veiller à ce que les condamnés à mort, leurs familles et leurs représentants légaux reçoivent à l'avance toute information pertinente concernant l'exécution prévue, notamment la date, l'heure et le lieu de l'exécution ;
- remettre le corps du condamné et tous ses effets personnels gratuitement à sa famille en vue des funérailles, ou lui indiquer le lieu où le corps est enterré et lui permettre d'accéder à ce lieu dans des conditions raisonnables ;
- supprimer de la législation toutes les dispositions relatives à la peine de mort qui enfreignent le droit international relatif aux droits humains, notamment celles prévoyant son application obligatoire ou pour des actes qui ne sont pas qualifiés de « crimes extrêmement graves » ;
- veiller à ce que les normes internationales les plus rigoureuses en matière d'équité des procès soient respectées dans les affaires pouvant donner lieu à une condamnation à la peine capitale ;
- veiller à ce que le système de justice pénale soit doté de moyens suffisants et en mesure d'enquêter efficacement sur les crimes et de soutenir les victimes.